



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liquidation judiciaire

Question écrite n° 17641

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des cas d'annulation de ventes a la suite de liquidation judiciaire de vendeurs non connus par le redacteur lors de la passation de l'acte authentique. En effet, plusieurs cas ont ete constatés d'actes regularises par des notaires et dont la nullite est demandee par les syndics mandataires de justice du fait que le vendeur se trouvait en l'etat de liquidation judiciaire au moment de la vente et que cette situation ne pouvait etre connue du notaire, les jugements de liquidations judiciaires etant publies au seul greffe du tribunal de commerce du domicile ou etait fixee l'activite. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la creation, au profit des notaires directement engages par ces actions en nullite d'actes de vente, d'un fichier national repertoriant tous les jugements de liquidation du pays (a l'instar du fichier des testaments).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur l'opportunité de la création d'un fichier national repertoriant tous les jugements prononçant une liquidation judiciaire, et ce en vue d'assurer l'information des notaires redacteurs d'actes de vente. En l'etat actuel, les decisions prononçant une liquidation judiciaire font l'objet d'une mention au registre du commerce et des societes, si le debiteur est commerçant ou artisan, ou d'une mention sur le registre special tenu au greffe du tribunal de grande instance, si le debiteur est agriculteur. Une consultation systematique de l'un ou l'autre de ces registres par le notaire, avant la passation d'un acte de vente, permet d'eclairer celui-ci sur la situation du vendeur. Par ailleurs, les jugements prononçant le redressement ou la liquidation judiciaires d'une entreprise sont publies au BODACC. Enfin, des serveurs Minitel destines au grand public procurent egalement des informations sur les entreprises soumises a une procedure collective. En consequence, la publicite des jugements de liquidation judiciaire parait en l'etat suffisante et la creation d'un fichier national repertoriant lesdits jugements n'est pas envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17641

Rubrique : Difficultes des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4113

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4685